

## **Loi n° 2000-74 du 31 juillet 2000, portant ratification de la convention internationale sur la sécurité du personnel des nations-Unies et du personnel associé (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est ratifiée la convention internationale sur la sécurité du personnel des nations-Unies et du personnel associé annexée à la présente loi et adoptée en vertu de la résolution n° 49/59 de l'assemblée générale des nations-Unies en date du 9 décembre 1994.

Art. 2. - Lors du dépôt des instruments de ratification, le gouvernement tunisien déposera en même temps les réserves annexées à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.

## **Loi n° 2000-75 du 31 juillet 2000, portant ratification de l'accord cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'organisation de la conférence islamique (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié l'accord cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'organisation de la conférence islamique, annexé à la présente loi et signé par la République Tunisienne en date du 21 janvier 1993.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.

## **Loi n° 2000-76 du 31 juillet 2000, portant approbation de la convention d'ouverture de crédit conclue le 19 juin 2000 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la deuxième tranche du second programme national de réhabilitation des quartiers populaires (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue le 19 juin 2000, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de vingt trois millions (23.000.000) d'Euros pour la contribution au financement de la deuxième tranche du second programme national de réhabilitation des quartiers populaires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.

## **Loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale en vue de créer l'institution du juge d'exécution des peines (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont ajoutés au code de procédure pénale les articles 342 bis, 342-3, 342-4 et 342-5 comme suit :

Article 342 bis - Le juge d'exécution des peines contrôle les conditions d'exécution des peines privatives de liberté purgées dans les établissements pénitentiaires sis dans le ressort de sa juridiction.

Le juge d'exécution des peines peut proposer de faire bénéficier certains détenus de la libération conditionnelle selon les conditions prévues aux articles 353, 354 et 355 du présent code.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.

Article 342-3 - Le juge d'exécution des peines visite l'établissement pénitentiaire au moins une fois tous les deux mois pour prendre connaissance des conditions dans lesquelles les détenus purgent leurs peines.

Il doit informer le juge de la famille des conditions des enfants accompagnant leurs mères détenues.

Le juge d'exécution des peines reçoit dans un bureau les détenus, soit sur leur demande soit ceux qu'il veut lui-même entendre et il peut consulter le registre spécial de discipline.

Il peut aussi requérir de l'administration pénitentiaire, l'accomplissement de certains actes nécessités par l'assistance sociale du détenu.

Le juge d'exécution des peines est habilité à accorder aux détenus les autorisations de sortie des établissements pénitentiaires.

Il peut accorder ces autorisations pour se rendre auprès du conjoint ou de l'un des ascendants ou descendants gravement malades ou pour assister aux funérailles de l'un des proches suivants :

- le conjoint ou l'un des descendants ou ascendants,
- les frères et sœurs, les oncles paternels ou maternels ou les alliés de premier degré,
- le tuteur légal.

Les autorisations de sortie sont exécutées conformément aux règlements en vigueur.

Les autorisations de sortie qui concernent les inculpés soumis à la détention préventive sont accordées par le magistrat saisi de l'affaire.

Article 342-4 - Le médecin de l'établissement pénitentiaire informe par écrit le juge d'exécution des peines des cas graves qu'il a constaté l'administration pénitentiaire lui communique un rapport annuel portant sur son activité sociale.

Le juge d'exécution des peines établit un rapport annuel comportant ses observations, conclusions et suggestions, qu'il soumet au ministre de la justice.

Article 342-5 - La fonction de juge d'exécution des peines est exercée au sein du tribunal de première instance par un magistrat de deuxième grade qui peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un magistrat du même tribunal désigné par son président.

Art. 2. - Le chapitre premier du livre cinq du code de procédure pénale est remplacé comme suit : « de l'exécution des sentences pénales et du juge d'exécution des peines ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, modifié et complété par les textes subséquents, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le territoire de la République est divisé en 24 circonscriptions territoriales administratives dénommées « gouvernorats » et portant le nom de leur chef-lieu, conformément à la liste suivante :

- gouvernorat de Tunis ayant pour chef-lieu la ville de Tunis,
- gouvernorat de l'Ariana ayant pour chef-lieu la ville de l'Ariana,
- gouvernorat de la Manouba ayant pour chef-lieu la ville de la Manouba,
- gouvernorat de Ben Arous ayant pour chef-lieu la ville de Ben Arous,
- gouvernorat de Nabeul ayant pour chef-lieu la ville de Nabeul,
- gouvernorat de Zaghouan ayant pour chef-lieu la ville de Zaghouan,
- gouvernorat de Sousse ayant pour chef-lieu la ville de Sousse,
- gouvernorat de Kairouan ayant pour chef-lieu la ville de Kairouan,
- gouvernorat de Monastir ayant pour chef-lieu la ville de Monastir,
- gouvernorat de Mahdia ayant pour chef-lieu la ville de Mahdia,
- gouvernorat de Sfax ayant pour chef-lieu la ville de Sfax,
- gouvernorat de Sidi Bouzid ayant pour chef-lieu la ville de Sidi Bouzid,
- gouvernorat de Gabès ayant pour chef-lieu la ville de Gabès,
- gouvernorat de Gafsa ayant pour chef-lieu la ville de Gafsa,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.